

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance
du 12 septembre 2019

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, M. Taïbi, Mme Laroche, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Lagarde, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Molossi donnant pouvoir à Mme Thibault

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Capanema, Mme Labbé, M. Bluteau, Mme Cerrigone, Mme Valleton, M. Monany, M. Prudhomme



Délibération n° 17-01 du 12 septembre 2019

COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION PRÉVUE PAR L'ARTICLE L3221-11 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

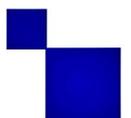
La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article 3221-11,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu la délibération n°2015-IV-14 du 2 avril 2015 déléguant au président du conseil départemental certaines décisions relatives aux marchés,

Sur le rapport du président du conseil départemental,



après en avoir délibéré,

- DONNE ACTE à son président des comptes rendus qui lui ont été faits de l'exécution de la délégation pour prendre toute décision relative aux marchés passés sans formalités préalables durant la période du 1^{er} mai 2016 au 31 décembre 2018.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.